



**VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°84-2024-078

PUBLIÉ LE 31 MAI 2024

# Sommaire

## **PREFECTURE DE VAUCLUSE /**

84-2024-05-31-00001 - ARRÊTÉ d'interruption de la navigation sur le Rhône  
du PK 241.500 au PK 242.500 de 17h00 à 20h59 le mercredi 19 juin 2024 et  
Avis à la batellerie n°FR/2024/03744 (7 pages)

Page 3

84-2024-05-31-00002 - ARRÊTÉ portant création de zones d'interdiction  
temporaire de survol le mercredi 19 juin 2024 (5 pages)

Page 11

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-05-31-00001

ARRÊTÉ d'interruption de la navigation sur le Rhône du PK 241.500 au PK 242.500 de 17h00 à 20h59 le mercredi 19 juin 2024 et Avis à la batellerie n°FR/2024/03744

**ARRÊTÉ**

d'interruption de la navigation sur le Rhône  
du PK 241.500 au PK 242.500 de 17h00 à 20h59  
le mercredi 19 juin 2024

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code des transports et plus particulièrement l'article R4241-38 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 14 février 2024, publié au journal officiel du 15 février 2024 nommant Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône à Sète et petit Rhône en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police fixant, aux allées de l'Oulle à Avignon, les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers en vigueur ;

Vu l'avis favorable de Voies Navigables de France (VNF) approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) concessionnaire ;

Considérant la demande de la Ville d'Avignon, du 19 mars 2024, pour un concert aux allées de l'Oulle à la suite des festivités liées au passage de la flamme olympique à Avignon ;

Considérant la compétence du préfet de département pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

La navigation de tous les bateaux y compris les embarcations mues par la seule force humaine sera interrompue pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens sur le Vieux Rhône – dit du bras d'Avignon sur domaine public Fluvial concédé à la Compagnie Nationale du Rhône au PK 241.500 (amont Pont Saint-Bénézet) au PK 242.500 (aval appontement bateaux à passagers des allées de l'Oulle) le **mercredi 19 juin 2024 de 17h00 à 20h59** à l'occasion du passage de la flamme olympique.

### ARTICLE 2 :

Lors de cet arrêt de navigation, toute embarcation stationnée entre les postes 1 et 2 inclus du front d'accostage pour bateaux à passagers des allées de l'Oulle à Avignon ne pourra ni accoster, ni appareiller depuis ledit front. Les usagers ayant réservé sous l'application informatisée « gescales » ou bénéficiant d'un accord domanial avec la Compagnie Nationale du Rhône pour occuper le front d'accostage des allées de l'Oulle entre ses postes 1 et 2 pourront y demeurer stationnés toute la durée de l'arrêt de navigation.

### ARTICLE 3 :

Les mesures édictées par les 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux services d'ordre et de secours, de l'organisateur et aux bateaux du gestionnaire de la voie d'eau (Voies Navigables de France) ou du concessionnaire (Compagnie Nationale du Rhône).

### ARTICLE 4 : Mesures de sécurité

Les moyens de secours devront conserver leur capacité d'accès et d'interventions sur les bateaux à passagers stationnés sur le front d'accostage des allées de l'Oulle. En cas d'incident sur les bateaux stationnés, les passagers devront toujours pouvoir être évacués.

### ARTICLE 5 : Point d'alerte

La Ville organisatrice du concert devra communiquer, dans les plus brefs délais, aux armateurs en escale lors de l'évènement, toute contrainte terrestre induite en raison de la sécurité publique par son évènement. L'idée étant de permettre aux croisiéristes d'anticiper et de s'organiser avec leurs passagers et les transports programmés en bus ou les divers avitaillements, ceci pour éviter tout litige entre la commune organisatrice et les armateurs.

L'information des usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre de l'avis à batellerie figurant en annexe du présent arrêté et par affichage en mairie.

## ARTICLE 6 : **Recommandations diverses**

L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques du Rhône notamment par les moyens suivants :

- En se connectant aux services internet **[www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr)** et **[www.inforhone.fr](http://www.inforhone.fr)** (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.
- Après des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

L'autorisation préfectorale pour l'évènement considéré pourra être suspendue d'office ou annuler :

- à l'atteinte des débits de Restriction de Navigation en Période de Crues (RNPC) sur le Rhône (déclaration à surveiller par l'organisation via **[www.inforhone.fr](http://www.inforhone.fr)**,
- en raison de la force majeure, par simple décision de la préfecture,
- par simple décision de l'organisation qui en prévient alors immédiatement, le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.

L'autorisation préfectorale ne dispense pas l'organisateur, d'obtenir ou acquitter à ce titre :

L'autorisation éventuellement tarifée d'occuper le domaine public fluvial concédé à la Compagnie Nationale du Rhône. Tout renseignement en la matière sera pris par saisine de la Direction Rhône Méditerranée de la CNR par l'organisation.

**La présente manifestation nautique se déroulera sous l'entière responsabilité de l'organisation de l'évènement.**

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de précaution que recommande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante afin de s'assurer de la sécurité des personnes et des biens, de la mise en place des installations jusqu'à la fin du spectacle.

## ARTICLE 7 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre le spectacle si les conditions dans lesquelles il se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

## ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

ARTICLE 9 :

Dès la fin de l'événement, la voie d'eau sera libérée de tout obstacle.

ARTICLE 10 :

En cas de réclamations la ville d'Avignon sera saisie par son service festivités via : fetesetanimations@mairie-avignon.com

ARTICLE 11 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Mme le maire d'Avignon, M. le directeur interdépartemental de la police nationale, M. le chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France, M. le responsable du pôle domanial de la Compagnie Nationale du Rhône, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 31 mai 2024

Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet,  
Signé : Vincent NATUREL

**Voies et délais de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.*

*Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il doit être adressé à :*

*Madame la préfète de Vaucluse - Direction des sécurités  
84905 AVIGNON cedex 9*

*Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de l'Intérieur  
1, place Beauvau - 75008 PARIS*

*Le **recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :*

*Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères -CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09*

*"le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ".*



mercredi 29 mai 2024

**AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2024/03744**

Pris en application :

art. R 4241-38 du CT (manifestations nautiques)

**Fêtes (Passage de la flamme Olympique à Avignon)****ARRET DE NAVIGATION  
pour raison de sécurité publique****Arrêt de navigation (sauf pour les forces de l'ordre et les services de secours) ( tous les usagers - dans les deux sens)****- le 19/06/2024 de 17:00 à 20:59 - avec pour périodicité :****Permanent****o Rhône****entre les pk 241.500 (Amont pont Saint Bénézet) et pk 242.500 (Aval du poste 2 de l'appontement BAP d'Avignon) - Toute la largeur de la voie**

Commentaire :

En raison du passage de la flamme Olympique à Avignon suivi d'un concert aux allées de l'Oulle, la navigation y sera interdite 04h00, ceci aux circonstances précitées. Le périmètre d'arrêt de navigation impacte donc les postes 1 et 2 ainsi que la zone de stationnement des grands bateaux de Provence des appontements pour bateaux à passagers (BAP) des allées de l'Oulle à Avignon.

Ainsi, aucun appareillage, ni accostage ne seront possibles durant les 04h00 de l'arrêt de navigation, ceci, pour tout le linéaire de l'appontement (BAP) des allées de l'Oulle à Avignon compris entre les postes 1 et 2 inclus.

Pour toute question relative à sa programmation événementielle, la ville d'Avignon sera saisie par son service festivités via : [fetesetanimations@mairie-avignon.com](mailto:fetesetanimations@mairie-avignon.com)

Service(s) à contacter :

CNR, 2 rue André Bonin, 69316 LYON Cedex 04

Tél : 0472006969 - Fax : 0478299617

Date limite d'affichage :

20/06/2024

Date : 31 mai 2024

Pour le préf  
Le directeur de cabinet,  
signé : Vincent NATUREL

UTI Canal du Rhône à Sète

1, quai de la gare maritime

13200 ARLES

Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36



**ANNEXE**

**d e**

**L'arrêté préfectoral lié à un concert aux allées de l'Oulle à Avignon  
Consécutivement au passage de la flamme olympique**

**avec**

**Avis à batellerie N°**

**FR/2024/03744**

**Portant arrêt de navigation sur le Rhône concédé à la Compagnie Nationale du Rhône**



PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-05-31-00002

ARRÊTÉ portant création de zones d'interdiction  
temporaire de survol le mercredi 19 juin 2024

Service interministériel de défense et de protection civiles  
Courriel : [pref-manifestations-aeronautiques@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-aeronautiques@vaucluse.gouv.fr)

## **ARRÊTÉ**

portant création de zones d'interdiction temporaire de survol  
le mercredi 19 juin 2024

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code des transports, notamment ses articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 131-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 février 2024, publié au journal officiel du 15 février 2024 nommant Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'instruction ministérielle n°IOMA2227315C du 27 octobre 2022 relative à la sécurisation du relais de la flamme Olympique ;

VU l'avis du directeur de l'aviation civile Sud-Est du 29 mai 2024 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Dans le contexte lié à la traversée du département de Vaucluse, par le passage de la flamme olympique, pour les besoins liés à la sécurité publique, deux zones d'interdiction temporaire de survol sont créées le mercredi 19 juin 2024 dont les détails figurent à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** Caractéristiques techniques des zones :

### **Mont Ventoux :**

Horaires d'activation : du 19 juin 2024 à 9h00 heure locale au 19 juin 2024 à 15h00 heure locale.

- cylindre de 0,5 nautiques de rayon, soit 900 mètres ;
- centrée sur les points de coordonnées géographiques 44°09'54''N, 005°18'00''E;
- limites verticales de la surface du sol à 500 pieds au-dessus de la surface, soit 150 mètres.

#### **Rustrel :**

Horaires d'activation : du 19 juin 2024 à 7h00 heure locale au 19 juin 2024 à 10h00 heure locale.

- cylindre de 0,7 nautiques de rayon, soit 1,3 kilomètres ;
- centrée sur les points de coordonnées géographiques 43°55'09''N, 005°29'29''E;
- limites verticales de la surface du sol à 500 pieds au-dessus de la surface, soit 150 mètres.

Les cartographies matérialisant ces deux zones d'interdiction temporaire de survol figurent en annexe du présent arrêté.

#### **Article 3 :** Conditions de pénétration :

– Le contournement de ces zones est obligatoire pour les aéronefs en CAG ou en CAM, y compris les aéronefs sans équipage à bord, sauf :

- ♦ pour les aéronefs suivants : aéronefs civils ou militaires réalisant une opération de sécurité publique, de secours ou d'assistance ;
- ♦ pour les aéronefs sans équipage à bord identifiés et autorisés par la préfecture de Vaucluse ;
- ♦ pour les parapentes, expressément identifiés et autorisés par la préfecture de Vaucluse.

– Ces zones d'interdiction temporaire se substituent aux espaces aériens avec lesquels elles interfèrent. À l'intérieur de ces zones d'interdiction temporaire, les organismes de la circulation aérienne habituelle continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes des espaces aériens avec lesquels elles interfèrent.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

**Article 5 :** Les commandants de bord et les télépilotes des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

#### **Article 6 :** SANCTIONS

Conformément à l'article L. 6232-2 du code des transports, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour le pilote, de survoler, par maladresse ou négligence, une zone du territoire français en violation d'une interdiction prononcée dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L. 6211-4.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait pour le pilote de :  
1/ s'engager ou de se maintenir au-dessus d'une zone mentionnée au premier alinéa ;  
2/ ne pas se conformer aux prescriptions des articles L. 6211-4 et L. 6211-5 ;

Conformément aux articles R. 425-1 et suivants du code de l'aviation civile, le conseil de discipline du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile pourra être saisi pour avis sur l'application de sanctions à l'égard des personnes titulaires de titres aéronautiques du personnel navigant professionnel à l'encontre desquelles auront été relevés des manquements aux règles édictées en matière de sécurité par le code de l'aviation civile et le code des transports.

**Article 7 :** Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont une copie sera adressée :

- au directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est,
- à la directrice zonale de la police aux frontières,
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse,
- au directeur interdépartemental de la police nationale

Fait à Avignon, le 31 mai 2024

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent NATUREL

#### Voies et délais de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.*

*Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il doit être adressé à :*

*Préfecture de Vaucluse - Service des sécurités – SIDPC - 84905 AVIGNON cedex 9*

*Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de l'Intérieur  
1, place Beauvau - 75008 PARIS*

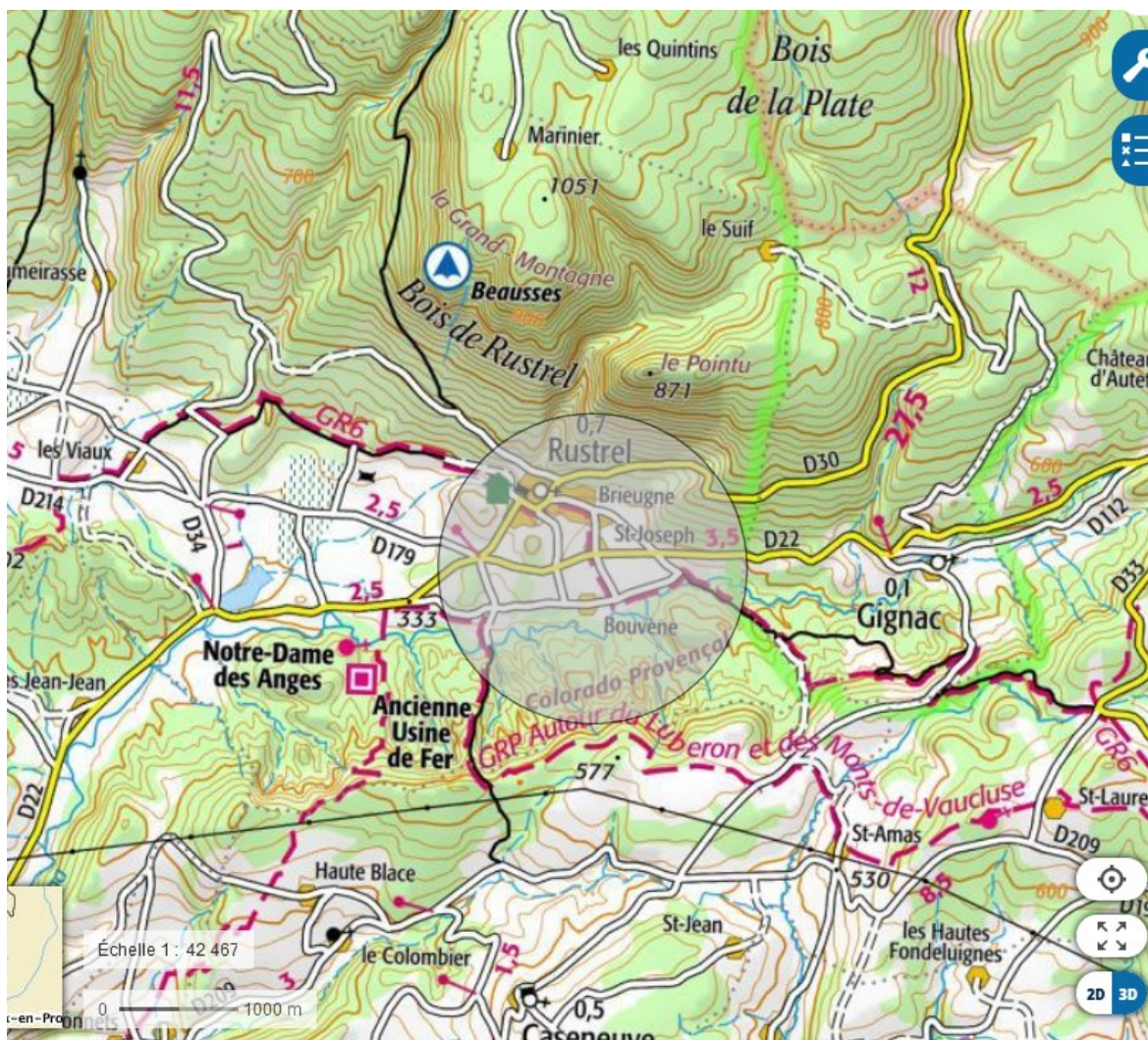
*Le **recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :*

*Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères -CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09*

*"le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ".*

**ANNEXE :**

# RUSTREL



# VENTOUX

